

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1957.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE DANS SA DEUXIÈME LECTURE, relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français.*

Par M. DEUTSCHMANN

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance du 19 février 1957, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi de M. Daniel Mayer relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'Ordre judiciaire privés de leurs fonctions

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, *Président* ; Verdeille, Restat, *Vice-Présidents* ; Jacques Gadoin, Claude Mont, *Secrétaires* ; Marcel Bertrand, André Cornu, Courroy, Delrieu, Mme Renée Dervaux, M. Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Enjalbert, Robert Gravier, Lachèvre, de La Gontrie, Le Bassier, Waldeck L'Huilier, Lodéon, Mahdi Abdallah, Montpied, Nayrou, Joseph Perrin, Riviérez, de Rocca Serra, Marcel Rupied, Schwartz, Soldani, Wach, Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 1127, 2199, 3913 et in-8° 475.  
5026, 5348, 5698 (*rectifié*) et in-8° 387.

Conseil de la République : 419, 564 et 617 (session de 1956-1957).  
43 (session de 1957-1958).

par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français, dans la forme suivante :

« Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 sont également applicables aux agents qui ont fait l'objet d'une réintégration en application de l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée par les ordonnances des 5 août 1943 et 27 janvier 1944.

« Pour l'application de ce même article, l'âge de 73 ans est substitué à l'âge de 70 ans.

« La présente disposition a un caractère interprétatif. »

Le 16 mai 1957, en séance publique, la Commission de l'Intérieur du Conseil de la République a proposé de reprendre intégralement le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

Mais la Commission de la Justice du Conseil de la République, par la voix de son rapporteur, M. Molle, a demandé que soit supprimé le dernier alinéa du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les conséquences du vote de ce paragraphe devant entraîner des perturbations dans les services de la Chancellerie, il a semblé plus opportun à M. Molle de suggérer au Conseil de la République d'adopter sa proposition, à la condition que le Gouvernement ou l'Assemblée Nationale prenne des dispositions d'ordre pécuniaire afin de ne pas pénaliser les magistrats qui n'auraient pu bénéficier des effets de la présente loi.

Il est à noter qu'un amendement tendant à donner satisfaction aux préoccupations de M. Molle avait été déposé devant l'Assemblée Nationale par M. Cupfer, le 19 février 1957. Le Gouvernement avait alors opposé la loi des maxima.

Depuis cette date, le Gouvernement a semblé avoir révisé sa position puisque M. Minjoz déclarait le 16 mai 1957, à la tribune du Conseil de la République :

« Pour apporter tous apaisements à vos collègues, je vais me référer à une lettre en date du 10 courant par laquelle M. le Secrétaire d'Etat au Budget a informé M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qu'il ne faisait aucune objection à cette suggestion qui tendrait à accorder à ces magistrats une indemnité égale à la différence entre le montant de la rémunération d'activité et celui de la pension de retraite. »

Le 26 novembre 1957, l'Assemblée Nationale répondait au vœu formulé par le Conseil de la République en adoptant le troisième alinéa du texte qui nous est soumis, le Gouvernement n'opposant plus la loi des maxima.

Cette proposition de loi ne soulève donc plus de difficultés; c'est pourquoi votre Commission de l'Intérieur vous propose d'adopter, sans modification, le texte voté par l'Assemblée Nationale, dans sa deuxième lecture, et ainsi rédigé :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 sont également applicables aux agents qui ont fait l'objet d'une réintégration en application de l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée par les ordonnances des 5 août 1943 et 27 janvier 1944.

Pour l'application de ce même article, l'âge de 73 ans est substitué à l'âge de 70 ans.

Les fonctionnaires civils et magistrats de l'ordre judiciaire qui n'ont pu bénéficier des dispositions de l'article 15 de la loi susvisée du 31 décembre 1953 pour un motif tiré de l'existence d'une limite d'âge telle qu'elle résultait de la législation antérieure à la loi du 15 février 1946, percevront une indemnité égale à la différence entre le montant de leur pension de retraite et le montant de l'ensemble des rémunérations auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils étaient demeurés en fonction.